

GRENELLE 2

1 - LE PROJET DE LOI GRENELLE 2 DECRYPTE	2
2 – AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS.....	2
3 – LES AUTORISATIONS D'URBANISME	3
4 – LES NOUVELLES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT ET LES PROJETS D'INTERET GENERAL	3
5 – LES MODIFICATIONS APORTEES AU SCOT.....	4
6 - LES MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	5
7 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS BONIFIE	6
8 – LES MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS ET PERIURBAINS	6
9 – LES SCHEMAS REGIONAUX DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE	7
10 – LES SCHEMAS REGIONAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES 8	
11- BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET PLAN CLIMAT TERRITORIAL.....	9
12 – LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	9
13 – LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	10
14 – L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	11
15 – LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE	12
16 – LA PREVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....	12
17 – LES NUISANCES AEROPORTUAIRES.....	13
18 – L'INFORMATION SUR LA POLLUTION DES SOLS	13
19 – LES DECHETS	14
20 – L'ETUDE D'IMPACT	15
21 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS ET DOCUMENTS	16
22 – LES ENQUETES PUBLIQUES	17
23 – LE DEBAT PUBLIC ET LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	18
24 – LE RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES COLLECTIVITES	20

1 - LE PROJET DE LOI GRENELLE 2 DECRYPTE

Le Sénat examine en première lecture à partir du 15 septembre le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit "Grenelle 2". Ce texte, qui compte plus d'une centaine d'articles, comporte de nombreuses dispositions intéressant directement les collectivités territoriales.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement dit "Grenelle 2" vise à appliquer concrètement les orientations fixées par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) adoptée définitivement par le Parlement le 23 juillet dernier. Ce texte qui comporte 104 articles répartis en 7 titres – bâtiments et urbanisme, transports, énergie et climat, biodiversité, risques, santé et déchets, gouvernance – concerne de nombreux domaines de compétences des collectivités locales. Lors de son examen par la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat, le texte a été enrichi par 349 amendements. C'est sur la base de cette version adoptée par cette commission au cours de ses réunions des 27 mai, 10 et 11 juin et du 8 juillet que va s'engager la discussion en séance publique. Les sénateurs débattront du texte du mardi 15 au vendredi 18 septembre puis les 28 et 29 septembre.

2 – AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Les trois premiers articles du projet de loi portant engagement national pour l'environnement proposent plusieurs mesures visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments neufs et existants.

Concernant les bâtiments neufs, le maître d'ouvrage devra attester de la réalisation de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie prévue à l'article L.111-9 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que de la prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire.

Pour les bâtiments neufs comme pour ceux qui sont réhabilités, le maître d'ouvrage devra fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux. Cette attestation devra être établie par un contrôleur technique.

Le diagnostic de performance énergétique

Aux fins d'informations, un diagnostic de performance énergétique (DPE) sera joint à l'ensemble des contrats de location de tout ou partie d'un immeuble bâti (à l'exception des baux ruraux). Comme le vendeur, le locataire ne pourra cependant pas se prévaloir, à l'encontre du bailleur, des informations contenues dans le DPE. Le législateur prévoit qu'un DPE devra être obligatoirement réalisé pour tous les bâtiments équipés de chauffage collectif, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. De plus, les personnes qui établissent ces DPE devront les transmettre à des fins d'études statistiques à un organisme désigné par l'Etat, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, et ce en vue d'une meilleure connaissance de la performance énergétique du parc des bâtiments français. Par ailleurs, une dérogation au principe "d'indépendance des diagnostiqueurs" est admise puisque des salariés de la collectivité publique ou de la personne morale occupant le bâtiment pourront réaliser leurs propres diagnostics.

Les bâtiments tertiaires existants

L'article 2 du projet de loi oblige à la réalisation de travaux, pour les bâtiments tertiaires existants, visant à l'amélioration de la performance énergétique. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter du 1er janvier 2012. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et les modalités de ces obligations, notamment au regard des caractéristiques thermiques ou de performance énergétique, et en tenant compte de l'état initial du bâtiment, du gain potentiel d'économies d'énergie et du volume de travaux nécessaires pour y parvenir. Ce texte fixera aussi les conditions et les modalités selon lesquelles le constat du respect de l'obligation de travaux est établi et publié en annexe aux certificats de vente et de location.

La copropriété

Le projet de loi crée en outre, dans la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, un nouvel article 24-3 applicable aux immeubles équipés d'installations collectives de chauffage. Suite à l'établissement du diagnostic de performance énergétique (prévu à l'article L.134-1 du code

de la construction), le syndic doit inscrire la question d'un contrat de performance énergétique à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires. Le syndic a l'obligation de procéder à une mise en concurrence de plusieurs prestataires pour l'élaboration de ce contrat et de recueillir l'avis du conseil syndical. Par ailleurs, le projet de loi vient compléter et modifier les dispositions déjà existantes concernant les travaux d'économies d'énergie. S'y ajoutent désormais ceux visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ils peuvent dorénavant comprendre des travaux d'intérêt commun réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot en cause.

3 – LES AUTORISATIONS D'URBANISME

A l'exception des zones protégées, l'article 4 du projet de loi Grenelle 2 rend inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 4 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement crée au travers de l'article L.111-6-2 du Code de l'urbanisme une nouvelle mesure ayant pour but de favoriser la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, le permis de construire ou d'aménager, ou la décision prise sur une déclaration préalable, ne pourra s'opposer à l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, à l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ni à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales, et ce malgré toute disposition d'urbanisme contraire. Ces autorisations pourront néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Deux exceptions sont cependant prévues au sein même de ce nouvel article. En premier lieu, ces dispositions ne seront pas applicables dans certains secteurs (secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national, aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé et enfin sur un immeuble protégé au titre du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme). En second lieu, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme pourra prendre une délibération instaurant un périmètre délimité dans lequel ce principe ne trouvera pas à s'appliquer.

L'article 14 du projet de loi s'inscrit dans la même logique que l'article 4 en réformant le rôle de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). S'il est toujours requis, l'avis de l'ABF ne doit plus être conforme, ce qui "assouplit et rend plus efficaces les procédures d'autorisation de travaux dans les ZPPAUP", justifie le texte.

4 – LES NOUVELLES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT ET LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Les articles 5 et 7 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement modifient nettement le régime des directives territoriales d'aménagement (DTA) et intègrent le régime des projets d'intérêt général (PIG) dans la partie législative du Code de l'urbanisme.

Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), qui remplaceront les anciennes directives territoriales d'aménagement (DTA) permettront à l'Etat de déterminer des objectifs et des orientations dans des domaines variés tels que l'urbanisme, le logement, les transports, les déplacements, le développement des communications numériques, le développement économique et culturel, les espaces publics, le commerce, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages et en matière de cohérences des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les DTADD seront mises en place dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans l'un ou plusieurs de ces domaines. La DTADD n'est plus directement opposable aux autres documents d'urbanisme. Toutefois, elle peut le devenir

par le biais de la procédure de projet d'intérêt général (PIG). Cette procédure ne peut être prise que pendant une durée de douze ans. Au-delà de ce délai, l'Etat doit engager une procédure de révision. Seuls peuvent être qualifiés de PIG les protections des espaces naturels, agricoles ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à leur mise en oeuvre.

Les PIG réintroduits dans la partie législative du Code de l'urbanisme

L'article 7 du projet de loi modifie le régime du projet d'intérêt général (PIG) qui relève maintenant de la partie législative du code et non plus de la partie réglementaire. Outre la possibilité de qualifier de PIG une DTADD, le projet de loi permet de qualifier de PIG tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou à ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation des continuités écologiques ;
- avoir fait l'objet soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public, soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

A noter que les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projet d'intérêt général pour l'application de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

5 – LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SCOT

L'article 9 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement entend "verdir" et renforcer le schéma de cohérence territoriale (Scot). Il devra prendre en compte les plans Energie-Climat territoriaux et l'urbanisation de certaines zones sera conditionnée au respect de critères environnementaux.

L'article 9 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement modifie l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme et réaffirme, sous forme de principe, les "objectifs et les priorités intercommunales" que définit le schéma de cohérence territoriale (Scot). Il crée quatorze nouveaux articles (art. L.122-1-1 à L.122-1-14 du Code de l'urbanisme) qui décrivent précisément le contenu du Scot.

Le document d'orientation et de programmation

Le changement majeur réside, comme pour le plan local d'urbanisme (PLU), dans la création d'un nouveau document, le document d'orientation et de programmation, qui tend à instaurer de nouveaux mécanismes mettant l'accent sur les objectifs du développement durable.

Un développement urbain maîtrisé

Pour pouvoir agir le plus efficacement possible, le projet de loi prévoit que les Scot devront arrêter des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace (qui pourront être ventilés par secteur géographique). Il sera aussi possible d'imposer avant toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur la réalisation d'une étude d'impact (prévue à l'article L.122-1 du Code de l'environnement).

La politique de l'habitat

Désormais le Scot aura également pour but de préciser les objectifs en matière d'offre de nouveaux logements (répartis le cas échéant entre les établissements publics de coopération intercommunale et les communes) ainsi que les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants public ou privé.

Une performance énergétique et environnementale renforcée et une meilleure qualité des infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le document d'orientation et de programmation peut prévoir des secteurs où l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera possible uniquement si les constructions, travaux, installations et aménagements projetés respectent des performances énergétiques et environnementales renforcées ainsi que des critères de qualité plus exigeants en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

L'instauration de normes minimales de gabarit

Le document d'orientation et de programmation peut fixer des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols. Cette possibilité s'applique pour des secteurs particuliers où seront prises en compte la desserte de transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et de protections environnementales ou agricoles.

La mise en place d'aires de stationnement

En complément des grandes orientations de la politique de transports et de déplacements que doit définir le document d'orientation et de programmation, ce dernier peut préciser des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour véhicules motorisés ou véhicules non motorisés. Ces obligations se décideront au regard de la desserte en transports publics réguliers et le cas échéant en tenant compte de la destination des bâtiments.

Les équipements commerciaux

Le projet de loi prévoit qu'en plus du document d'aménagement commercial, qui est déjà prévu par l'actuel article L.122-1 du Code de l'urbanisme, le Scot devra à l'avenir préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

6 - LES MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'article 10 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit une refonte complète du chapitre III du Code de l'urbanisme relatif au plan local d'urbanisme (PLU). Il propose de renforcer les possibilités de programmation, avec un calendrier d'urbanisation lié à la réalisation d'équipements et d'infrastructures de transport.

La refonte est liée à une forte volonté de limiter l'étalement urbain afin d'optimiser les ressources environnementales. Deux grands axes sont fortement remaniés. L'échelon territorialement compétent n'est plus, par principe, la commune mais l'établissement public de coopération intercommunale. La composition du PLU est, quant à elle, élargie.

Echelon territorialement compétent

Le plan local d'urbanisme, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, porte sur le territoire communal. Or celui-ci n'apparaît plus pertinent par rapport aux enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire.

Si depuis la loi SRU, les EPCI, après délibération du conseil municipal, peuvent élaborer un PLU sur leur territoire, le principe reste l'élaboration du PLU par la commune. Le projet de loi esquisse un renversement du principe. L'EPCI est, dans le projet, le créateur de principe du PLU, même si, en l'absence d'EPCI, la commune reste compétente.

Composition du PLU

Actuellement le PLU comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un règlement. Le projet de loi prévoit, outre que tous ces documents seront résolument tournés vers une gestion économe des sols, un document supplémentaire : les orientations d'aménagement et de programmation.

Le **rapport de présentation** permettra d'expliquer les choix retenus concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifiera les objectifs retenus notamment concernant la modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques. Ce rapport comprendra une étude des modalités de financement.

Le **projet d'aménagement et de développement durables** permettra de définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de restauration des continuités écologiques retenues pour le territoire couvert par le plan. Il devra également définir les orientations générales en matière d'habitat, de transports, de déplacements, du développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, de loisirs.

Les **orientations d'aménagement et de programmation** porteront sur l'aménagement, l'habitat et les transports et déplacements. En matière d'aménagement, elles pourront prévoir des actions et opérations à mettre en oeuvre notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, le patrimoine, permettre le renouvellement urbain, etc. Elles pourront comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation

de zones à urbaniser et de la réhabilitation des équipements correspondants.

En matière d'habitat, les orientations entendent répondre aux besoins en logement, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale notamment en favorisant les accès aux personnes handicapées. Elles tiendront lieu de programme local de l'habitat.

Enfin, en matière de transports et de déplacement, les orientations définiront l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiendront lieu de plan de déplacement urbain.

Toutefois, il convient de noter que lorsqu'un PLU est établi par une commune, il ne peut pas établir d'orientations d'aménagement et de programmation concernant l'habitat et les transports.

Enfin, si le PLU est élaboré par un EPCI qui n'a pas compétence en matière de transport urbain, il ne pourra pas établir d'orientations concernant les transports et les déplacements urbains.

Dans un objectif délibéré de limiter l'étalement l'urbain, le **règlement** permettra désormais d'imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, des performances énergétiques et environnementales.

Contrôle de légalité et résultat d'application du PLU : des adaptations à la marge

Le projet de loi élargit le **contrôle de légalité** du préfet aux hypothèses de contradiction avec un projet d'intérêt général, de consommation excessive de l'espace, d'incompatibilité manifeste avec le plan local de l'habitat et l'organisation des transports urbains, ou bien lorsque le projet ne permet pas d'assurer la protection ou le rétablissement des continuités écologiques.

Lorsque le PLU fait l'objet d'une **évaluation environnementale**, l'analyse des résultats du point de vue de l'environnement intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans. Lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une telle procédure, l'évaluation de la satisfaction des besoins en logements, l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants sont réalisés six ans au plus tard après son approbation. Cette évaluation peut conduire à la mise en révision du PLU.

7 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS BONIFIE

L'article 11 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement vient compléter le régime de bonification du coefficient d'occupation des sols (COS) en vue de favoriser la performance énergétique et les énergies renouvelables.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement élargit le régime de bonification du coefficient d'occupation des sols (COS) existant déjà dans le Code de l'urbanisme (article L.128-1). Il prévoit que dans les "zones urbaines ou à urbaniser", il sera désormais possible de dépasser de "30%" (et non plus de 20% comme actuellement) les règles relatives au "gabarit et la densité d'occupation des sols" résultant d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu pour " les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou comportant des équipements performants de production d'énergie renouvelable".

Cette possibilité reste soumise à une décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Le projet de loi prévoit que ces mesures ne pourront pas s'appliquer à certains secteurs (secteurs sauvegardés, secteur dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national, aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme).

8 – LES MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS ET PERIURBAINS

Les articles 16 à 18 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement visent à améliorer le développement des transports collectifs urbains et périurbains. L'article 19 définit l'activité d'autopartage et prévoit la création par décret d'un label visant à identifier les véhicules concernés.

Le projet de loi Grenelle 2 comporte quatre grands types de mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains.

Renforcement des compétences des autorités organisatrices de transports

Il existe aujourd'hui un certain nombre d'obstacles juridiques dans l'organisation des transports collectifs. En effet, il est fréquent que la réalisation d'infrastructures nécessaires au développement des réseaux de transports impose la réalisation de travaux d'aménagement de voiries qui sont, eux, placés sous la compétence d'une autre autorité. De même, le maire dispose, au titre de ses pouvoirs de police, de compétences en matière de stationnement qui ne sont pas forcément en cohérence avec l'exercice de la compétence de transports urbains.

L'article 16 du projet de loi Grenelle 2 comporte trois dispositions permettant de simplifier certaines procédures afin de mieux coordonner les compétences dans l'organisation des services de transports collectifs. La première prévoit que lorsqu'une commune est membre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes, compétente en matière de voirie et dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, elle doit réglementer le stationnement de véhicules à moteur (interdiction, stationnement réservé à certaines catégories, stationnement limité dans le temps, etc.) sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain et sur les trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, cette obligation n'existe que lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service.

Les deux autres mesures de l'article 16 renforcent la compétence des communautés de communes et d'agglomérations. Lorsque la communauté de communes ou la communauté d'agglomération dispose de la compétence optionnelle "voirie" ou de la compétence "création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire" et est dotée d'un plan de déplacements urbains, la voie publique où circule un transport collectif en site propre est d'intérêt communautaire. De plus, les communautés de communes peuvent désormais organiser un service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée.

Accélération des procédures des grands projets de transports collectifs urbains, notamment en Ile-de-France

Le projet de loi prévoit aussi d'étendre le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En appui du plan "espoir banlieue" qui a souligné que "l'isolement des quartiers était un obstacle à l'emploi de ses habitants" et qu'il était urgent de désenclaver ces quartiers à l'aide de bus et de tramways, l'article 17 permet de recourir à la procédure d'extrême urgence du code de l'expropriation pour la construction de voies de transports en commun en site propre (TCSP). Il propose d'inscrire cette démarche pour le projet de débranchement vers Clichy-Montfermeil du tram-train T 4 Aulnay-Bondy en région parisienne.

Élargissement de la coopération entre autorités organisatrices de transport et syndicat mixte

L'article 18 du projet de loi permet l'adhésion d'un syndicat mixte compétent en matière de transports publics à un syndicat mixte "SRU". Cette forme particulière de syndicats créés par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est constituée d'autorités organisatrices de transport pour exercer des compétences obligatoires et facultatives. Le réel avantage réside dans la possibilité de proposer des dessertes dans des bassins de population plus vastes que le ressort d'une seule autorité organisatrice (AOT) et de favoriser la coopération entre AOT, urbaines ou non.

Un nouveau cadre juridique pour l'autopartage

L'article 19 définit pour la première fois précisément l'activité d'autopartage comme la mise en commun, au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules de transports terrestres à moteur. Les utilisateurs intéressés devront s'abonner pour accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée. Le texte prévoit aussi la création par décret d'un label "autopartage" afin d'identifier les véhicules concernés. Pour faciliter le développement de l'activité, les communes pourront affecter des places de stationnement sur voirie aux véhicules d'autopartage et cette activité sera prise en compte dans les plans de déplacements urbains.

9 – LES SCHEMAS REGIONAUX DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

L'article 23 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement crée les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie qui viennent se substituer aux plans régionaux pour la qualité de l'air. L'article 24 modifie les dispositions du Code de l'environnement relatives aux plans de protection de l'atmosphère afin de tenir compte de la mise en place de ces nouveaux schémas.

Ces schémas, qui seront définis au nouvel article L.222-1 du Code de l'environnement, déterminent à l'échelon du territoire régional les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter.

Ils fixent à ce titre les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie. Pour les mener au mieux, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie doivent prendre en compte différentes données à l'échelle de la région, telles que :

- les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;
- un bilan énergétique ;
- une évaluation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération ;
- une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement.

Le projet de schéma est élaboré de façon conjointe par le préfet de région et le président du conseil régional et mis ensuite, pendant au moins quinze jours, à la disposition du public sous des formes de nature à permettre sa participation (notamment électronique). Il est soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional, avant d'être arrêté par le préfet de région.

La mise en place de ces schémas est obligatoire dans chaque région dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

En fonction des résultats obtenus au regard des objectifs fixés, et en particulier du respect des normes de qualité d'air, chaque schéma sera évalué et éventuellement révisé au terme d'une période de cinq ans, sur l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional.

10 – LES SCHEMAS REGIONAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'article 25 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement définit les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables afin d'anticiper les renforcements nécessaires sur les réseaux pour permettre la réalisation des objectifs des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

L'article 25 du projet de loi Grenelle 2 modifie deux articles de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Modification de l'article 14

Cet article de la loi du 10 février 2000 définit les missions du gestionnaire du réseau public de transport, à savoir l'exploitation et l'entretien du réseau public de transport d'électricité. Le gestionnaire est également responsable du développement du réseau afin de permettre le raccordement des producteurs, des réseaux publics de distribution, des consommateurs, ainsi que l'interconnexion avec les autres réseaux. Il élabore à cet effet, chaque année, un programme d'investissement.

Le projet de loi vient lui confier une autre prérogative : élaborer un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Ce schéma devra tenir compte des objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie. Il devra aussi se limiter aux ouvrages du réseau public de transport ainsi qu'aux postes de transformation entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution. Il sera élaboré après consultation des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, puis établi ou révisé après la validation ou la révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Pendant une période de dix ans, les capacités d'accueil de la production prévues par ces nouveaux schémas seront réservées au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Modification de l'article 23-1

Cet article de la loi du 10 février 2000 vient préciser que le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension, et le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Le projet de loi vient apporter une dérogation pour le cas où le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables. Dans cette hypothèse, il sera possible de mettre en place une mutualisation des coûts de raccordement au niveau des producteurs qui bénéficient de la mise en place de ces schémas.

11- BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET PLAN CLIMAT TERRITORIAL

L'article 26 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit de rendre obligatoire un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour les collectivités territoriales de plus de 50.000 habitants, ainsi que l'adoption de plans Climat territoriaux par les régions, les départements et tous les EPCI de plus de 50.000 habitants.

L'article 26 détaille au sein d'une nouvelle section du chapitre IX, titre II, livre II du Code de l'environnement deux dispositifs relatifs à la lutte contre l'effet de serre.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre

Ce bilan des émissions de gaz à effet de serre consiste à mesurer les émissions de gaz à effet de serre liées au processus de production ou aux installations.

Il doit être établi par :

- les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste sera fixée par voie réglementaire ;
- l'Etat, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes.

Ce bilan devra avoir été établi pour le 1er janvier 2011 et devra être mis à jour au moins tous les cinq ans.

Les plans Climat territoriaux

L'adoption des plans Climat territoriaux devient obligatoire pour les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes et communautés de communes de plus de 50.000 habitants mais également pour les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans leur schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Ces plans prendront en compte les bilans des émissions de gaz à effet de serre et permettront alors de définir :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et donc de s'y adapter ;
- le programme des différentes actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les plans Climat territoriaux devront être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Les collectivités publiques concernées devront avoir adopté un plan Climat avant le 31 décembre 2012. Il devra alors être rendu public et sera mis à jour au moins tous les cinq ans.

12 – LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Les articles 30 à 35 du projet de loi portant engagement national pour le logement créent de nouvelles mesures de soutien aux énergies renouvelables.

Le projet de loi Grenelle 2 comporte six grands types de dispositions pour favoriser le développement des énergies renouvelables.

Prolongation des délégations de service public

L'article 30 I du texte prévoit la possibilité de prolonger une délégation de service public lorsque le délégataire est contraint de réaliser des investissements matériels qui sont motivés notamment par " l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération", et l'utilisation de l'installation objet de la délégation dans le cadre d'une opération pilote d'injection et de stockage de dioxyde de carbone prévue par le projet de loi.

Simplification de la procédure de classement pour les réseaux de distribution de chaleur et de froid

L'article 30 II du projet de loi simplifie la procédure de classement et la réserve aux réseaux utilisant majoritairement des énergies renouvelables ou de récupération. Désormais, en lieu et place du préfet, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer un réseau de distribution de

chaleur et de froid situé sur son territoire lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies. La principale modification de la procédure de classement est la suppression de l'enquête publique remplacée par le recueil de l'avis de la commission consultative des services publics locaux lorsqu'elle existe.

Compteur pour les réseaux de chaleur et réajustement des contrats pour les bâtiments réhabilités

L'article 31 du projet de loi prévoit que tous les réseaux de chaleur doivent installer un comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans et l'article 32 indique que pour les bâtiments réhabilités raccordés à un réseau de chaleur, la puissance souscrite dans le cadre des contrats existants peut faire l'objet d'un réajustement à la demande des souscripteurs après travaux, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Production et vente d'électricité par les collectivités

L'article 33 I du projet de loi permet aux régions ainsi qu'aux départements, sous réserve de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi du 10 février 2000, de pouvoir aménager, exploiter, ou faire aménager ou faire exploiter des installations de production d'électricité.

Les communes ne sont pas concernées dans la mesure où elles disposaient déjà de ce droit. L'article 33 II du texte modifie l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et supprime le plafond de 12 MW pour les installations utilisant les énergies éoliennes en mer et les exclut du dispositif des zones de développement de l'éolien (ZDE) qui apparaît inadapté compte tenu notamment des difficultés de délimitation du territoire des communes en mer, tout en leur garantissant le bénéfice de l'obligation d'achat.

Développement maîtrisé de l'énergie éolienne

L'article 34 I modifie l'article 10-1 de la loi de 2000 précitée et prévoit que les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet en fonction de différents critères, à savoir leur potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la possibilité pour les projets à venir de préserver la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments de patrimoine archéologique. Par ailleurs, la proposition de ZDE sera accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard des mêmes éléments que ceux que doit prendre en compte le préfet. Enfin, l'article 34 III prévoit la suppression, à compter du 1er janvier 2010, des articles L.553-2 à L.553-4 du Code de l'environnement, articles qui concernent la procédure d'implantation des éoliennes, ce qui semble ainsi préfigurer l'inscription des éoliennes dans la procédure des installations classées.

Aménagement des concessions hydro-électriques

L'article 35 du projet de loi modifie la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique. Il vise à aménager le régime des concessions hydrauliques afin que leur mise en concurrence et les redevances qui leur sont appliquées s'inscrivent dans une meilleure logique énergétique et environnementale.

13 – LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Les articles 45 et 46 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement créent la trame verte et bleue : considérée comme l'un des objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, elle a pour but de préserver et de restaurer les continuités écologiques, aussi bien au niveau continental, national, régional que local.

Avec la trame verte et bleue, il s'agit de substituer aux maillages actuels très fragmentés des "corridors écologiques reliant des espaces préalablement identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité, et généralement placés sous un régime de protection particulier visant à garantir un état de conservation favorable".

Au niveau étatique

Parmi les orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, l'Etat identifie les grands choix stratégiques en matière de continuité écologique compte tenu des connaissances scientifiques disponibles. C'est lui qui met en place la méthode adoptée à diverses échelles spatiales auquel il joint :

- une cartographie où figurent les enjeux nationaux et transfrontaliers de continuités écologiques en y précisant les priorités ainsi que les grandes caractéristiques ;
- un volet prescriptif pour l'Etat et ses établissements publics précisant comment les décisions de compétence nationale doivent intégrer l'objectif de continuité écologique ;
- un volet précisant les principes et modalités de compensation des dommages résiduels causés par les programmes et projets sur la biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue.

Au niveau étatique et régional

L'Etat et la région élaborent en commun un schéma régional de cohérence écologique en relation avec les orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques. Cette collaboration se fait dans le cadre du "dialogue à cinq collèges" du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'un comité de pilotage "trame verte et trame bleue" composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, d'acteurs environnementaux mentionnés à l'article L.141.3 du Code de l'environnement, des organisations syndicales de salariés et des acteurs économiques. Les établissements consulaires peuvent aussi y être associés. C'est le préfet de région qui arrête le document après délibération du conseil régional.

Au niveau des acteurs locaux

Ces derniers intègrent les orientations dans les documents de planification essentiellement en matière d'urbanisme dans un souci d'identifier les espaces naturels et les corridors écologiques les reliant. Afin que l'opérationnalité soit optimale entre les dispositions du Code de l'urbanisme et ces orientations, le projet de loi Grenelle 2 a prévu un certain nombre d'aménagements.

Les DTADD (directives territoriales d'aménagement et de développement durable), les Scot (schémas de cohérence territoriale), les PLU (plans locaux d'urbanisme) et la carte communale prendront dorénavant en compte explicitement la préoccupation de la continuité écologique à travers les schémas régionaux de cohérence écologique (art. L.121-1 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 6 du projet de loi). La préservation et la restauration des continuités écologiques pourront faire l'objet d'un projet d'intérêt général ou PIG (art. L.121-9 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 7 du projet de loi). Le contrôle de légalité du préfet sera étendu : il disposera de la possibilité de s'opposer à un projet de Scot, ou à un projet de PLU en l'absence de Scot, pour insuffisance au regard de la continuité écologique (art. L.122-3 et L.123-12 du Code de l'urbanisme modifiés par les articles 9 et 10 du projet de loi).

L'Etat et la région restent finalement dans une approche en terme de "grands fuseaux" qui permet de laisser aux acteurs locaux le processus d'élaboration des documents d'urbanisme et la garantie pour les élus de la capacité à mettre en place une stratégie de développement économique local durable.

La distinction entre les deux trames

La **trame verte** s'identifie au plus près du terrain grâce aux documents d'urbanisme. Elle n'impose aucune gestion particulière sur les espaces afin de laisser la place à des procédures contractuelles. Elle permet également de protéger les espaces agricoles contre l'artificialisation.

La **trame bleue** relève, dans son processus d'élaboration, du cadre juridique du secteur de l'eau. Ce secteur est déjà doté d'instruments opérationnels comme le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). C'est la raison pour laquelle la trame bleue est abordée, dans le projet de loi, essentiellement par des modifications d'articles du Code de l'environnement.

Toutefois, les deux trames ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent correspondre à un même milieu écologique.

14 – L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

L'article 57 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement permet aux communes d'effectuer des travaux d'office pour la mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif.

L'article 57 du projet de loi Grenelle 2 modifie à la fois le Code général des collectivités territoriales et le Code de la santé publique. Il permet aux communes, dans le cadre d'immeubles non raccordés au réseau public de

collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

Cette mission consiste en :

- un examen préalable de la conception des installations à réaliser ou à réhabiliter ;
- un contrôle de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans à l'issue duquel la commune établit un document qui récapitule les modifications à apporter pour être en conformité ou les travaux à effectuer si les installations existantes présentent des dangers pour la santé des personnes ou sont à l'origine de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien des autres installations.

Cet article vise une meilleure qualité des installations neuves, en s'appuyant sur les contrôles effectués par les services publics d'assainissement non-collectif (Spanc) lors de la réalisation des travaux.

15 – LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

L'article 58 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement vise à améliorer l'information des usagers et l'état des réseaux.

Information des usagers

L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire présente au conseil municipal - ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à son assemblée délibérante - un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Le projet de loi Grenelle 2 ajoute que le maire y joindra désormais, chaque année, une note, établie par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Diminution des pertes d'eau au niveau des réseaux

Les communes établiront et tiendront à jour un inventaire décrivant en détail les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Et, lorsque le taux de perte en eau du réseau sera supérieur à un taux fixé par le département, elles établiront alors un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Au titre de leur compétence en matière d'assainissement des eaux usées (article L.224-8 du CGCT), les communes établiront un inventaire consistant en un descriptif détaillé des éléments composant le réseau de collecte et de transport des eaux usées. Elles devront aussi le tenir à jour.

L'article 58 prévoit également que lorsque l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux n'a pas été établi dans les délais prescrits, le taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" est multiplié par deux.

Il est prévu que cette majoration s'applique à partir de l'année suivant celle où l'inventaire aurait dû être exécuté et qu'elle cesse de l'être l'année suivant laquelle, soit il est effectué selon les prescriptions, soit le taux de perte en réseau devient inférieur à la moyenne départementale.

16 – LA PREVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

L'article 66 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement propose des dispositions préventives pour lutter contre la pollution lumineuse, ainsi que diverses sanctions applicables à certains ouvrages, équipements et installations.

L'article 66 du projet de loi Grenelle 2 prévoit la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé "Prévention des nuisances lumineuses" (article L.583-1 et s. nouveaux).

Si l'éclairage est en effet nécessaire à la sécurité publique, à la défense nationale, à la sûreté des installations et ouvrages sensibles, son utilisation doit être rationalisée afin de réduire au maximum ses impacts négatifs sur les personnes et l'environnement. Ainsi des prescriptions pourront désormais être imposées par arrêté ministériel, pour réduire les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, aux exploitants de certaines catégories d'installations, d'activités, d'ouvrages et d'équipement définies par décret en Conseil d'Etat. Ces arrêtés pourront aussi interdire de manière permanente ou temporaire certains types de sources ou émissions lumineuses sur tout ou partie du territoire national.

Le maire sera le garant du respect des prescriptions ministérielles sauf pour les installations, activités, équipements ou ouvrages communaux dont le contrôle relèvera de la compétence de l'Etat. De même ce

dernier sera compétent pour les installations, ouvrages, équipements et activités professionnelles soumis à un contrôle de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale.

Par ailleurs, en cas de non-respect des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, équipements et activités régis par ce nouveau chapitre ainsi qu'aux règlements nécessaires à leurs applications, des sanctions administratives sont prévues.

17 – LES NUISANCES AEROPORTUAIRES

Les articles 67 et 68 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement proposent de réformer l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (Acnusa) et d'élargir ses compétences à toutes les nuisances générées par l'aviation sur et autour des aéroports. L'article 69 étend à tout nouvel aéroport, à compter du décret d'utilité publique, la prescription d'un plan d'exposition au bruit.

Elargissement des compétences de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (Acnusa) créée par la loi du 12 juillet 1999

L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (Acnusa) devient l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires. Cette nouvelle dénomination correspond à ses nouvelles attributions qui ne se limitent désormais plus aux seules nuisances sonores. En plus des compétences initiales sur les nuisances sonores existantes, l'autorité se voit désormais en charge des nuisances générées par le transport aérien sur et autour des aéroports, et plus particulièrement de l'impact de l'activité aéroportuaire sur l'environnement et des émissions atmosphériques de l'aviation. De plus, elle devra être consultée par les autorités compétentes chargées d'élaborer le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou du plan de protection de l'atmosphère.

L'autorité pourra émettre des recommandations générales en matière de nuisances environnementales générées par le transport aérien, garantissant ainsi la transparence des débats en matière d'environnement aéroportuaire.

Réforme du processus de sanction

Le législateur a aussi remodelé la procédure de sanction. C'est désormais l'autorité de contrôle qui sera directement chargée de prononcer les sanctions après une instruction et une procédure contradictoire : notification du dossier complet d'instruction à la personne concernée, celle-ci sera en mesure de se présenter devant elle ou de se faire représenter, l'autorité peut entendre des représentants de la profession, d'associations de riverains et de protection de l'environnement agréées au niveau national et le ministre chargé de l'aviation civile, délibéré hors de la présence du rapporteur, de la personne concernée ou de son représentant.

De plus, ce sont désormais les poursuites, et non plus les amendes, qui ne peuvent plus être prononcées plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

Nouveaux aéroports

Tout nouvel aéroport accueillant un trafic commercial de passagers, dont les travaux nécessaires à sa réalisation ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, seront à l'avenir soumis aux dispositions des plans d'exposition aux bruits.

18 – L'INFORMATION SUR LA POLLUTION DES SOLS

L'article 75 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit que l'acquéreur d'un terrain soit informé de son histoire, ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'état de pollution des sols par les documents d'urbanisme.

L'article 75 du projet de loi Grenelle 2 crée deux nouveaux articles au sein du Code de l'environnement concernant l'information en matière de pollution des sols.

Le premier (nouvel article L. 125-6 du Code de l'environnement) concerne l'obligation pour l'Etat de rendre public les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces éléments devront désormais être pris en compte dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Il a pour finalité d'atteindre à la fois un meilleur niveau d'information des tiers et une meilleure prise en compte de l'état de pollution des sols par les documents d'urbanisme.

Le second (nouvel article L.125-7 du Code de l'environnement) crée une nouvelle obligation pour le vendeur ou le bailleur. Ils seront tenus d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout type d'activité susceptible d'avoir eu un impact sur les sols du bien concerné. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, relatif aux obligations en matière d'installations classées.

Si une pollution notable est constatée, l'acheteur ou le locataire aura la possibilité dans un délai de douze mois, à compter de la transaction, de poursuivre la résolution du contrat, ou selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction de loyer. L'acheteur a aussi la faculté de demander la remise en l'état du site aux frais du vendeur et ce, si le coût de ces travaux ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

19 – LES DECHETS

Le projet portant engagement national pour l'environnement comporte des dispositions concernant les déchets d'activité de soins, les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, ceux issus de la destruction des bâtiments et les déchets organiques. Il modifie aussi le plan d'élimination des déchets ménagers et propose de limiter dans chaque territoire les capacités d'élimination ou d'enfouissement des déchets pour favoriser la prévention et le recyclage.

Déchets d'activité de soins à risques infectieux

L'article 74 du projet de loi crée un nouvel article L.4211-2-1 au sein du Code de la santé publique instaurant une filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux (Dasri), en particulier ceux présentant des risques du fait de leur caractère piquant ou perforant. Les patients pourront les rapporter dans les officines et pharmacies à usage intérieur où ils se rendent déjà régulièrement à l'occasion du renouvellement de ces dispositifs médicaux, dès lors qu'aucun autre dispositif n'existerait déjà. Cette collecte sera gratuite pour les patients.

Déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison

L'article 76 du projet de loi crée un dispositif contraignant en organisant un système de pénalisation financière des collectivités dont le port n'est pas doté d'un plan de réception de déchets des navires et des résidus de cargaison, avec la possibilité en cas de manquement persistant, de substitution de l'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département adresse une mise en demeure à la collectivité défaillante ; lorsque la mise en demeure est restée infructueuse pendant plus d'un an, il peut constater, par arrêté, la carence de la collectivité territoriale ou du groupement. Dès lors, il fixe le montant d'un prélèvement mensuel sur les ressources fiscales de la collectivité territoriale ou du groupement.

Déchets issus de la destruction de bâtiments

L'article 77 du projet de loi modifie certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitation. Un nouvel article L.111-10-4 vise ainsi à rendre obligatoire l'établissement d'un diagnostic se rapportant aux déchets produits suite aux démolitions de bâtiments.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les catégories de bâtiments concernés en raison de la quantité ou de la nature des déchets que leur démolition est susceptible de produire.

Modification du plan d'élimination des déchets ménagers et création du plan de gestion des déchets issus de chantier du bâtiment ou des travaux publics

L'article 78 du projet de loi prévoit que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers devront désormais fixer :

- pour les déchets, des objectifs de tri, de collecte sélective et de valorisation de la matière ;
- une limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents ;
- les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
- les objectifs de prévention de la production de déchets, de valorisation de la matière et de la matière organique des déchets et de diminution des quantités stockées ou incinérées.

L'article 79 du projet de loi crée un nouveau plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ce plan devra :

- dresser un inventaire des types, quantités et origines des déchets issus des chantiers du bâtiment et des

travaux publics ;

- recenser les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ;
- énoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles ;
- fixer les objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées.

Déchets composés majoritairement de matière organique

L'article 80 du projet de loi crée un nouvel article L. 541-21-1 au sein du Code de l'environnement. A compter du 1er janvier 2012, un tri des déchets composés majoritairement des matières organiques sera imposé à ceux qui les détiennent ou les produisent. Cette mesure a pour but de permettre la valorisation de la matière, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre ou de favoriser le retour au sol.

Limitation de la capacité d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés

L'article 81 du projet de loi crée un nouvel article L.541-25-1 au sein du Code de l'environnement. Afin de ne pas freiner les efforts développés pour prévenir la production de déchets, l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés devra limiter la capacité de traitement annuelle de ces installations.

20 – L'ETUDE D'IMPACT

Les articles 86 et 87 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement réforment le régime de l'étude d'impact défini aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'objectif principal de cette réforme des études d'impact est de rendre les dispositions du Code de l'environnement conformes à la directive 85/337/CE du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (deux mises en demeure successives ont été adressées à la France par la Commission européenne pour non-transposition de cette directive). Il est en effet reproché à la législation française d'avoir mis en place des seuils trop automatiques pour déterminer la nécessité d'une procédure d'étude d'impact sans prendre en compte les critères de sensibilité des milieux et des effets cumulés du projet avec d'autres projets. Par ailleurs, il y a lieu de transposer totalement la directive de 1985 en veillant à ce que l'étude d'impact soit effectivement prise en compte par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un projet.

Mise en conformité avec l'article 6 de la directive européenne du champ d'application de l'étude d'impact

Le nouvel article L.122-1 du Code de l'environnement précise le champ d'application de l'étude d'impact. Ce sont désormais tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions, leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, qui sont précédés d'une étude d'impact.

Les projets restent soumis à l'étude d'impact en fonction de seuils et critères, déterminés au regard de la directive, mais le projet de loi prévoit également que pour certains d'entre eux, l'autorité administrative pourra effectuer un examen au cas par cas.

Certaines mesures ne changent pas, notamment lorsque la réalisation du programme est fractionnée, l'étude d'impact continue de s'apprécier par rapport à l'ensemble du programme. De même, il est toujours prévu la transmission pour avis de l'étude d'impact et de la demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Toutefois, dans les cas où les projets relèveraient de la procédure au cas par cas, c'est le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage qui saisit l'autorité administrative qui déterminera si le projet doit être soumis ou non à l'étude d'impact.

L'information du public de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation du projet reste inchangée

Le législateur a créé un nouvel article L.122-1-1, transposant l'article 6 § 4 de la directive, qui vise à donner une base législative à l'actuel article R.122-12 du Code de l'environnement : désormais, sauf en cas d'urgence, si un projet soumis à étude d'impact n'est soumis ni à enquête publique ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage aura l'obligation de mettre à la disposition du public avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements sur le projet ainsi que les avis émis par une autorité

administrative lorsqu'ils sont obligatoires. Les observations recueillies au cours de cette mise à disposition devront être prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'article L.122-3 du Code de l'environnement qui concerne le contenu de l'étude d'impact fait l'objet d'une réécriture

Le contenu de l'étude d'impact comprendra au minimum une description du projet (ce qui constitue une nouveauté), une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé ainsi qu'une présentation du dispositif de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement. A disparu notamment de l'étude la liste limitative fixée par décret des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Transposition de l'article 8 de la directive européenne

Cette dernière prévoit que la décision de l'autorité administrative qui autorise le projet, doit prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le résultat de la consultation du public.

Le projet de loi, introduit ainsi après l'article L.122-3, les articles L.122-3-1 à L.122-3-5 nouveaux qui prévoient des sanctions administratives en cas d'inexécution des prescriptions destinées à éviter, réduire, et si possible compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement. Elles ne seront cependant pas applicables aux opérations, ouvrages et aménagements régis par des dispositions spécifiques de police administrative.

Désormais les agents compétents pourront contrôler la mise en oeuvre des prescriptions et accéder aux aménagements et aux ouvrages ainsi que se faire communiquer des documents sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé. Si le contrôle révèle un manquement, il sera établi un rapport qui sera transmis à l'autorité administrative ainsi qu'au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire.

Les dépenses réalisées par l'autorité administrative pour assurer l'application des prescriptions sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

En cas d'inobservation des mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé, l'autorité administrative responsable de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution doit mettre en demeure le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'y satisfaire dans un certain délai. Le cas échéant, si l'intéressé n'a pas réalisé de changements, l'autorité administrative pourra l'obliger à consigner une somme correspondant au montant des mesures à réaliser. Elle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution ou si rien n'est fait après le délai établi, elle sera acquise à l'Etat ou à la commune afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des mesures en lieu et place de l'intéressé. Si le pétitionnaire ne verse pas la somme, le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévu par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition par le pétitionnaire devant le juge administratif n'aura pas de caractère suspensif.

Enfin, l'autorité administrative chargée de prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution peut saisir le préfet pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à cet article.

Concernant le régime transitoire, le projet de loi prévoit que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux projets dont le dossier de demande est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret d'application prévu. Dans le cas où l'autorité administrative compétente est le maître d'ouvrage, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du sixième mois après la publication du même décret.

21 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS ET DOCUMENTS

Les articles 88 et 89 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement apportent deux modifications à l'évaluation environnementale de certains plans et documents régis par les articles L.122-4 et suivants du Code de l'environnement.

Un nouvel alinéa à l'article L.122-4 du Code de l'environnement étend le champ d'application de l'évaluation environnementale et impose une évaluation environnementale aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels une évaluation des incidences est requise en application des dispositions de l'article L.414-4 ("Evaluation incidences Natura 2000").

Le projet de loi prévoit également la modification de l'article L.122-8 du Code de l'environnement. Dorénavant, et sauf en cas d'urgence, lorsqu'un projet de plan, schéma ou programme ou autre document de planification nécessite une évaluation environnementale mais qu'il n'est soumis à aucune forme de consultation du public, la personne responsable de son élaboration devra mettre à la disposition du public avant son adoption, l'évaluation environnementale, le projet et l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan. Il s'agit, pour l'évaluation environnementale, de l'équivalent des dispositions de l'article L.122-1-1 qui concernent les études d'impact.

22 – LES ENQUETES PUBLIQUES

Les articles 90 à 93 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement réforment les procédures d'enquêtes publiques.

Le projet de loi regroupe les différentes enquêtes publiques existantes en deux catégories :

- les enquêtes à finalité environnementale, qui relèvent du Code de l'environnement ;
- les enquêtes d'utilité publique classiques, qui relèvent du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les enquêtes publiques relevant du Code de l'environnement

Champ d'application et objet de l'enquête publique

L'article L.123-1 du Code de l'environnement précise l'objet de l'enquête publique, qui est désormais d'assurer à la fois l'information et la participation du public, et, la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions. Cette disposition est une transposition de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, selon lequel "chaque partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération". Les propositions recueillies devront être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le nouvel article L. 123-2 du même code clarifie les catégories de projets soumises à enquête et répertorie quatre sortes de projets, décisions et travaux qui nécessitent une enquête publique. L'objectif poursuivi est de faire correspondre en fonction de l'importance des projets en termes d'impact sur l'environnement, le champ d'application de l'enquête publique avec celui de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale. Les projets de création de zones d'aménagement concerté ne sont pas soumis à enquête publique, car ils font l'objet d'une concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme et s'inscrivent dans le cadre des règles d'urbanisme fixées par le PLU après enquête publique. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les projets qui seront soumis à une étude d'impact mais qui seront exclus du champ de l'enquête publique, en raison de leur caractère temporaire ou de leur faible importance.

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Les articles L.123-3 à L.123-19 font l'objet d'une refonte complète. L'article L.123-6 permet, lorsque la réalisation d'un projet, d'un plan ou d'un programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, de procéder à une **enquête unique** régie par le présent chapitre. Pour cela, les autorités compétentes devront désigner d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique devra comporter les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête fera l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises. Pour réduire les conséquences d'une annulation d'une telle enquête, le législateur a prévu que la régularité du dossier sera appréciée au regard des règles spécifiques applicables à chaque décision.

Les articles L.123-7 et L.123-8 introduisent un nouveau principe. Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il est possible qu'intervienne un autre Etat de l'Union européenne ou un Etat partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier signé le 25 février 1991 à Espoo.

Les renseignements permettant l'information et la participation du public de l'Etat concerné, sont transmis à cet Etat, soit à sa demande, soit à l'initiative des autorités françaises. Puis les autorités de l'Etat intéressées sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de mise à disposition du

public prévue à l'article L.122-1-1.

La réciprocité, permettant au public français d'être consulté sur des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est prévue à l'article L.123-8. L'Etat en cause devra remettre aux autorités françaises le projet pour avis. Le public sera ensuite consulté par une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre. Elle sera ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. A sa clôture, ce dernier communique son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet.

Actuellement, le projet prévoit que la **durée de l'enquête** ne peut être inférieure à trente jours. Jusqu'à présent il n'était possible de la prolonger que pour une durée de quinze jours par décision motivée du commissaire enquêteur. Dorénavant, ce prolongement peut toujours être de quinze jours, mais peut être également de trente jours lorsque le commissaire enquêteur décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période.

L'article L.123-10 reprend le contenu de l'actuel article L.123-7, relatif à la **publicité de l'enquête** par l'autorité organisatrice. Il ajoute cependant deux points permettant de transposer une partie de l'article 6 de la Convention d'Aarhus. La publicité doit indiquer l'autorité publique compétente pour statuer et les informations environnementales disponibles se rapportant à l'objet de l'enquête. L'article précise le nouveau **contenu du dossier de l'enquête**, institué en vue d'améliorer l'information portée au public. Avec notamment l'instauration d'une note de présentation non technique. Quand l'enquête a fait l'objet d'une **procédure de débat public**, le dossier devra en outre comporter le bilan de toutes les procédures de participation du public éventuellement conduites avant l'enquête.

L'article L.123-14 prévoit de nouvelles possibilités pour la personne responsable du projet :

- elle pourra suspendre la procédure, une fois seulement et pendant une durée maximum de six mois, lorsqu'elle estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles ;
- elle pourra ouvrir une enquête complémentaire si elle souhaite apporter des changements qui modifient l'économie générale du projet.

Les enquêtes publiques relevant du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 92 modifie certaines dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le projet de loi réécrit l'article L.11-1 de façon à mettre en cohérence le champ d'application des deux formes d'enquête publique. Il précise désormais que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du Code de l'environnement est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (soit les nouvelles dispositions énumérées ci-dessus).

Le projet de loi modifie également l'article L.11-1-1 en mentionnant que la décision d'autorisation doit prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la concertation du public.

23 – LE DEBAT PUBLIC ET LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement élargit la composition de la Commission nationale du débat public et élargit les cas de saisine de cette instance. Il définit également d'autres modes de concertation préalables à l'enquête publique. Les préfets sont en outre autorisés à mettre en place des instances de concertation et de suivi associant tous les acteurs sur les projets d'installations classées et les projets d'infrastructures de transports. Le texte propose aussi de nouveaux critères de représentativité des acteurs environnementaux.

La Commission nationale du débat public

L'article 95 du projet de loi modifie la composition et les attributions de la Commission nationale du débat public (CNDP). Actuellement composée de 21 membres, il est prévu d'ajouter quatre membres supplémentaires : deux représentants d'organisations syndicales représentatives de salariés et deux représentants d'entreprises dont un représentant d'entreprises agricoles. Le projet de loi accroît en outre ses attributions. Elle pourra désormais être saisie, conjointement avec le ministre intéressé, en vue de l'organisation de débats publics portant sur des options générales, qui devront être d'intérêt national en matière d'environnement.

Autres modes de concertation préalables à l'enquête publique

Pour les projets, plans, travaux, qui font l'objet d'une enquête publique, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un débat public, la personne décisionnaire peut demander à la personne responsable du marché de procéder à une concertation du public préalablement à l'enquête publique. La personne qui procédera à cette concertation devra ajouter au dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique les concertations déjà menées et la manière dont elle souhaite gérer la concertation jusqu'au début de l'enquête. Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs environnementaux, des organisations syndicales de salariés et des acteurs économiques.

Information et participation des citoyens

L'article 96 du projet de loi vient modifier les articles L. 125-1 du Code de l'environnement qui donne le droit à toute personne d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou en compenser les effets. Ce droit est prévu sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets. Le projet de loi vient modifier la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) en ajoutant des représentants d'organisations syndicales représentatives des salariés de l'installation.

Par ailleurs, un nouvel article L. 125-2-1 met en place des instances d'information et de concertation, visant à améliorer l'information des citoyens sur l'impact sur l'environnement ou la santé d'une ou plusieurs installations classées autres que celles mentionnées aux articles L. 125-1 et L. 125-2 ou sur les risques et pollutions industriels et technologiques existant dans certaines zones géographiques comportant plusieurs de ces risques et pollutions. Les frais d'études et d'expertises nécessaires à l'information et à la concertation seront à la charge des responsables des risques et pollutions.

Création de nouvelles instances de suivi dans la mise en oeuvre des mesures destinées à réduire les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructures linéaires soumis à étude d'impact

L'article 97 du projet de loi prévoit un nouvel article L. 125-7. Le préfet peut créer des instances de suivi de la mise en oeuvre des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructures linéaires soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1. Ces instances seront composées, selon le modèle du "dialogue à cinq" qui a lieu dans le cadre du Grenelle en associant, les administrations publiques concernées, les acteurs économiques, des représentants d'organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales, les associations de protection de l'environnement agréées concernées, ainsi que le cas échéant, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement ou de prévention des risques. Le préfet pourra mettre à la charge des exploitants les éventuels frais d'études ou d'expertises.

Nouveaux critères de représentativité des acteurs environnementaux

Le nouvel article L. 141-3 du Code de l'environnement encadre les critères de représentativité des acteurs environnementaux qui siègeront dans les instances de concertation sur les politiques de développement durable.

Composition des groupes de travail relatifs aux zones de publicité

L'article 99 du projet de loi modifie l'article L. 581-14 du code de l'environnement et ajoute à la composition du groupe de travail préparant le projet de réglementation spéciale les associations de protection de l'environnement agréées.

Changement de dénomination des conseils économiques et sociaux régionaux

Pour prévoir l'extension de leurs compétences aux questions d'environnement et de développement durable, l'article 100 du projet de loi prévoit que les "conseils économiques et sociaux régionaux" seront désormais dénommés "conseils, économiques, sociaux et environnementaux régionaux" (Ceser).

24 – LE RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES COLLECTIVITES

Préalablement aux discussions sur le budget, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit que les maires et les présidents de conseils généraux et régionaux présentent un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable.

Selon l'article 101 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, le maire pour la commune, le président du conseil général pour le département et le président du conseil régional pour la région doivent présenter, préalablement aux discussions sur le budget, un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le projet de loi prévoit les mêmes mesures pour la collectivité territoriale de Corse et pour Mayotte.

Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration, seront fixés ultérieurement par décret.

Dossier préparé par Localtis & Agnès Dupie, avocat / Cabinet de Castelnau

Claire Mallet
claire.mallet@localtis.fr
www.localtis.info